

**Arrêté préfectoral 2021/15 instituant des réserves temporaires de pêche  
dans le département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le livre IV, Titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles R.436-69 - R.436-73 et R.436-74,
- VU** l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,
- VU** les demandes présentées par la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde en date des 11 janvier 2021 et 27 janvier 2021,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde,
- VU** la consultation du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire la pêche dans certaines sections de cours d'eau afin de favoriser la protection des espèces piscicoles ainsi que leur zone de reproduction,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plan d'eau désignée ci-après, sont instituées, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, des réserves temporaires de pêche où toute pêche est interdite :

Nom du cours d'eau	Commune	Section parcelles	Linéaire (m) ou surface (ha) des parties mises en réserve	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire
Canal des étangs « Barrage de Joncru »	LE PORGE	AD 204	150 m (50 m en amont du barrage et 50 m en aval)	AAPPMA La Gaule Canaulaise	SIAEBVELG
Canal des étangs « Barrage du Pas du Bouc »	LE PORGE	AK0086/000 2	150 m 50 m (amont du barrage – 100m aval du barrage)	FDAAPPMA33	SIAEBVELG
Canal des Etangs « Barrage de Langouarde »	LE PORGE	AI 069/080	150 m 50 m en amont du barrage -100 m en aval du barrage	FDAAPPMA33	SIAEBVELG

Nom du cours d'eau	Commune	Section parcelles	Linéaire (m) ou surface (ha) des parties mises en réserve	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire
Lac de Lacanau « Batejin »	LACANAU	AW 10/11/64 AX 16	6,4 ha	AAPPMA La Gaule Canaulaise	ONF
« Bras Mort du Caroy »	BERNOS-BEAULAC	AM111/AT 164	0,3240 ha	FDAAPPMA33	Mairie de BERNOS-BEAULAC

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ainsi constituées durant une période de 5 ans à compter de la signature du présent.

**ARTICLE 3 :**

Les limites des réserves désignées ci-dessus, seront matérialisées au moyen de panneaux par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté est transmis aux maires des communes de Le Porge – Lacanau et Bernos-Beaulac qui procéderont à son affichage en Mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

**ARTICLE 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>>.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer et  
par délégation,